

N° 1400671

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Ménétréols-sous-
Vatan
(Scrutin du 23 mars 2014)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme F... H...

Le tribunal administratif de Limoges

M. Goyon
Rapporteur

(2^{ème} chambre)

M. Debrion
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2014
Lecture du 12 juin 2014

C

Vu, enregistré le 28 mars 2014, l'acte par lequel le préfet de l'Indre transmet au tribunal, en application de l'article R. 119 du code électoral, le procès-verbal relatif aux opérations électorales du premier tour de la commune de Ménétréols-sous-Vatan comportant la mention portée par Mme F...H... : « Un bulletin un peu déchiré en haut à droite mais sans morceau manquant de la liste « Ensemble et autrement » a été comptabilisé nul sur décision du président du bureau. / Les personnes de cette liste portent réclamation de cette décision » ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 28 mai 2014,

- le rapport de M. Goyon, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Debrion, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 23 mars 2014 à Ménétréols-sous-Vatan (Indre) en vue de la désignation des conseillers municipaux, une mention indiquant « Un bulletin un peu déchiré en haut à droite mais sans morceau manquant de la liste « Ensemble et autrement » a été comptabilisé nul sur décision du président du bureau. / Les personnes de cette liste portent réclamation de cette décision » a été apposée par Mme H...sur le procès-verbal des opérations électorales ; qu'à la suite de la transmission du procès-verbal de ces opérations électorales par le préfet de l'Indre, Mme H...doit être regardée comme ayant valablement présenté une protestation à l'encontre des résultats électoraux du premier tour des élections qui se sont tenues à Ménétréols-sous-Vatan ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (...)* » ;

3. Considérant que Mme H...soutient que le président du bureau de vote a écarté à tort comme étant nul un bulletin présentant une déchirure ; qu'il résulte de l'instruction, et de l'examen des bulletins annulés annexés au procès-verbal, que ledit bulletin présente une déchirure franche dans sa partie haute située à droite juste au-dessus de la mention « Département de l'Indre » ; qu'au regard de sa situation sur le bulletin de vote et de sa forme, cette déchirure ne peut avoir une origine purement accidentelle ; que c'est donc à bon droit que ce bulletin a été déclaré nul comme affecté d'un signe de reconnaissance ; qu'en tout état de cause, la prise en compte du bulletin litigieux n'aurait eu, dans les circonstances de l'espèce, aucune incidence sur les résultats du scrutin dès lors que la majorité absolue restait fixée à cinquante-deux voix et que l'ajout d'une voix à chacun des candidats non élus mentionnés sur le bulletin litigieux n'aurait pas eu pour effet de faire accéder ceux-ci à la majorité absolue ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le grief tendant à l'annulation des opérations électorales du 23 mars 2014 n'est pas fondé ; que la protestation de Mme H...doit dès lors être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de Mme H...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme F...H..., à Mme C...E..., à M. J... K..., à M. Q...M..., à M. I...A..., à M. N...P..., à Mme L...G..., à M. B...O..., à M. D...R...et à la commune de Ménétréols-sous-Vatan. Une copie en sera adressée pour information au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

E. GOYON

E. JAYAT

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de l'Indre en ce qui le concerne ou à
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision

Pour expédition conforme

Pour Le Greffier en Chef

Le Greffier

G. VIALARD